

Règlement ministériel du 12 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N1A entre le lieu-dit « Findel » et Cents et sur la N1 au lieu-dit « Findel » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N1A entre le lieu-dit « Findel » et Cents et sur la N1 au lieu-dit « Findel »;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le N1A (PK 5680-4700), du lieu-dit « Findel » vers Cents.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, un arrêt d'autobus est mis en place :

- sur la N1 au lieu-dit « Findel » au PR 5200.

Cette disposition est indiquée par le signal E,19.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 12 juillet 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch